



# Quaderni

Dipartimento di Scienze Giuridiche 'Alberico da Rosciate'  
Facoltà di Giurisprudenza  
Università degli Studi di Bergamo

## Diritti dell'uomo e libertà religiosa

a cura di

Francesco Tagliarini



Jovene editore  
Napoli 2008

PATRICE MEYER-BISCH

## LES DROITS CULTURELS, AXES D'INTERPRÉTATION DES INTERACTIONS ENTRE LIBERTÉ RELIGIEUSE ET NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

*Le maintien de l'ordre politique avant les libertés  
et au détriment de celles-ci revient à construire un  
système politique sans individus, une abstraction,  
et donc un monstre.*

E. LEVINAS, *Totalité et infini*, p. 276

*Les individus veulent être libres de prendre part  
à la société sans avoir à se détacher des biens  
culturels qu'ils ont choisis. C'est une idée simple,  
mais profondément perturbatrice.*

PNUD, 2004, p. 1

SOMMARIO: 1. Le problème de la neutralité de l'Etat reconnaissant la valeur du culturel. – 1.1. Les droits humains, ou interdits fondateurs sont autant de seuils. – 1.2. Il faut choisir entre le mur et la hauteur. – 1.3. Le lieu hospitalier du culturel et de la laïcité. – 2. Chaque droit culturel garantit une hospitalité culturelle. – 2.1. La maison démocratique ou le temple des valeurs communes. – 2.2. Le «respect critique» des références culturelles. – 2.3. Traitement différencié entre les domaines culturels?

### *Argument*

La prise en compte des droits culturels oblige à repenser la neutralité de l'Etat tenu à présent d'accepter la diversité culturelle et de la valoriser. L'enjeu est à la fois un respect plus grand de chaque personne qui participe activement et singulièrement à la diversité, et des communautés qu'elle fait et défait pour exercer ses droits, libertés et responsabilités culturels. L'Etat «culturellement nu», qui se prétend au-delà des cultures, est un monstre à l'égard des libertés réelles: celles-ci nécessitent que soient protégées et entretenues les voies de transmission de la richesse cultu-

relle. Le respect des droits, libertés et responsabilités culturels ne peut se limiter à la neutralité, il implique un «devoir de soin» des patrimoines, comme autant de capitaux culturels, premières ressources du développement personnel et collectif. Au sein du culturel, le religieux est en première ligne, puisqu'il propose une vision intégrée de l'éthique et du politique, à condition qu'il soit lui-même un témoignage et un facteur d'hospitalité culturelle. L'hospitalité n'est pas une notion facile, elle implique au contraire le respect quasi-sacré des interdits fondateurs, que l'on soit l'hôte qui reçoit ou celui qui est reçu: c'est sa singularité, liée à sa richesse culturelle qui est donnée et reçue.

### 1. *Le problème de la neutralité de l'Etat reconnaissant la valeur du culturel*

John Rawls pose précisément le problème du libéralisme politique dans son principe<sup>1</sup>.

«Le problème du libéralisme politique peut se formuler de la manière suivante. Comment est-il possible qu'existe et se perpétue une société juste et stable, constituée de citoyens libres et égaux, mais profondément divisés entre eux en raison de leurs doctrines compréhensives, morales, philosophiques et religieuses, incompatibles entre elles bien que raisonnables? [...]

Le problème qui se pose alors au libéralisme politique est d'élaborer une conception politique de la justice qui s'applique à un régime démocratique constitutionnel, conception telle que la pluralité des doctrines raisonnables – qui demeure une caractéristique de la culture d'un régime démocratique libre – puissent l'adopter. [...]

En tout cas, étant donné que la conception politique est commune à tous alors que les doctrines raisonnables ne le sont pas, nous devons distinguer entre, d'une part, une base publique de justification qui soit acceptable d'une manière générale par les citoyens – en ce qui concerne les questions politiques fondamentales – et, d'autre part, les nombreuses sources, non publiques de

justification qui font partie des doctrines compréhensives et ne sont acceptables que pour ceux qui adhèrent à celles-ci.

De nombreuses autres distinctions du même genre sont nécessaires. En effet, les éléments de la conception politique de la justice doivent être distingués des éléments analogues que l'on trouve dans les doctrines compréhensives. Nous devons toujours être conscients du contexte où nous nous trouvons. Ainsi, les idées du bien dans la conception politique doivent être politiques et donc distinctes des idées du bien propres à des doctrines plus larges. La même remarque s'applique à la conception des personnes comme libres et égales».

La neutralité définie comme un absolu est un illogisme, et donc un leurre dangereux en politique, car c'est une notion relative, une frontière entre:

- ce qui relève d'un consensus, une conception politique commune à tous,

- et ce qui est ouvert à la discussion, la pluralité des doctrines raisonnables. Encore faut-il noter que la qualification de «raisonnable» relève elle-même du consensus.

Si on relève cependant que les constitutions démocratiques s'appuient toutes sur les valeurs universelles, il est possible d'opérer une nouvelle distinction dans le consensus:

- Ce qui appartient aux règles universelles: les droits humains et leur culture démocratique

- Ce qui relève d'une interprétation historique singulière propre à la communauté politique concernée.

La dynamique progressiste d'interprétation se joue sur l'interpénétration entre ces trois niveaux: le particulier est évalué à la mesure des principes universels et réciproquement, c'est le principe de toute culture démocratique.

Le libéralisme avait tendance à maintenir la culture dans le particulier en opposition à l'universel de la raison, ainsi que dans la sphère privée séparée de la neutralité de l'Etat. Les perceptions changent. A l'heure où la diversité culturelle n'est plus considérée comme un obstacle à l'universalité mais comme son vivier, il est

<sup>1</sup> JOHN RAWLS, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, trad. Audard, pp. 6-8.

enfin possible de tracer les voies des «démocraties culturelles», celles qui remettent la culture au centre même de la dynamique d'une société démocratique – ou société apprenante – dont le progrès repose sur le développement et le croisement des savoirs. Dès lors, il ne suffit plus d'affirmer le respect inconditionné des libertés civiles, ni d'ajouter que ce respect nécessite une action sur les conditions sociales. Il convient de franchir un troisième niveau en comprenant comment les libertés ne progressent que si leur objet – les *disciplines culturelles* – est lui-même protégé. C'est l'accès aux savoirs, garanti par les droits, libertés et responsabilités culturels, qui assure la dynamique et le sens du développement des personnes et des peuples, dans leurs singularités légitimes. La difficulté est que les libertés culturelles, plus encore que les droits, peut-être, font craindre un risque d'explosion. La thèse que j'ai développée au colloque de La Havane est que la dimension culturelle des libertés lie les individus aux œuvres culturelles communes comme à des patrimoines et par conséquent garantit à la fois le développement de l'exercice individuel des libertés et celui du lien social, d'un lien social libre, fondé sur l'appropriation de valeurs communes<sup>2</sup>.

### 1.1. Les droits humains, ou interdits fondateurs sont autant de seuils

L'hypothèse méthodologique consiste à établir les interdits comme autant de seuils communs d'humanité, comme autant de programmes communs de dialogue et d'action. Il s'agit à chaque fois d'explorer le chemin qui part du droit, car il définit une «droiture» nécessaire à l'accueil de la parole. À l'indivisibilité des droits humains correspond celle des interdits: on ne peut protéger une violation sans protéger les autres. C'est ainsi qu'une tradition culturelle, notamment religieuse, qui prétendrait «sauver» un aspect de l'humain en méprisant les autres perdrait sa légitimité, car elle ne serait pas cohérente. On peut sommairement résumer en six familles les interdits fondateurs, correspondant aux familles de droits de l'homme, en y incluant le droit à l'environnement.

<sup>2</sup> Voir: *Las libertades culturales dentro de sus dimensiones individuales y colectivas in Cultura, Educación y desarrollo*, à paraître, Mexico.

Droits humains	Interdits
Droits civils	<i>Le meurtre</i> , la discrimination, l'injustice
Droits culturels	<i>Le mensonge</i> (dans l'éducation, l'information et la destruction de patrimoines), le mépris des cultures
Droits économiques	<i>Le vol</i> (vol simple, vol indirect, usure, corruption)
Droits sociaux	<i>L'abandon</i> : priver d'alimentation, de soins, de vêtements, d'habitation
Droits écologiques	<i>La pollution</i> (mépris de la nature)
Droits politiques	<i>L'humiliation publique, le déshonneur</i>

À l'universalité de la dignité humaine correspond celle de la honte. La violation des droits politiques est comme une synthèse des autres, c'est celle qui génère probablement le plus de violence. C'est à ce niveau que les fondamentalismes sont les plus meurtriers: on ne les combattra pas avec des appels à la tolérance, mais seulement par la contrainte du droit, la contrainte des règles d'hospitalité juridiquement protégées.

L'interdit a deux faces: il dit à la fois l'obligation de respect de la douleur, du prix payé par les hommes, et l'obligation de considérer et de développer la foi humaniste mise à nu en sa force et en sa fragilité dans cette lumière crue. Une culture démocratique n'a de sens que si elle s'appuie, résolument et systématiquement, sur l'expérience des résistances aux crimes. Les droits de l'homme sont des interdits à partir desquels l'usage des libertés est fondé, «autorisé». *Un interdit fondateur est une obligation de liberté*. Il n'est pas une restriction puisqu'il écarte les usages auto-destructeurs des libertés: il est une obligation car l'existence d'autrui dépend de l'usage que nous faisons de nos libertés.

### 1.2. Il faut choisir entre le mur inculte et la hauteur culturelle

Naturellement, il faut distinguer entre:

- un interdit oppressif, celui qui ferme les chemins de liberté; le mur sépare;
- un interdit libérateur, celui qui interdit les chemins d'esclavage et oblige à «nouer» entre elles les libertés<sup>3</sup>; la hauteur rassemble en distinguant.

<sup>3</sup> Voir: P. MEYER-BISCHI, *Comment les libertés culturelles se nouent: le défi culturel des libertés in Un nœud de libertés*, op. cit.

L'«inter-dit» est ce qui lie, car il délimite l'espace de confiance, non dans le sens ordinaire d'un mur entre celui qui est d'ici et celui qui est d'ailleurs, entre le proche et le lointain, mais par le sol et par le toit: il indique les règles de l'hospitalité, il montre les conditions de l'invitation, il indique une hauteur dans la tenue. L'exigence de l'interdit est alors proportionnelle au caractère sacré de ce qui est à protéger. Une culture anomique est pauvre, elle n'offre pas aux personnes et aux communautés les ressources culturelles dont ils ont besoin pour vivre leur identité, elles n'arrivent pas à montrer la différence entre le médiocre ou le faux et l'authentique, elle ne parvient pas à se démarquer du relativisme. En ce sens on peut évaluer une culture à la *qualité de ses interdits*: elle interdit l'inhumain, non comme un plus petit dénominateur commun que chacun devrait accepter, mais plutôt comme un «sens interdit»: dans cette impasse réside la honte, donc il ne suffit pas de ne pas tuer, de ne pas manger n'importe quoi, de ne pas pratiquer l'inceste, mais il faut aller dans l'autre sens. Le «tu ne tueras pas», ne consiste pas seulement à ne pas poignarder, mais à ne pas laisser mourir de faim ou de honte, à ne pas cracher au visage: «ce visage de l'autre qui me commande», selon les analyses d'Emmanuel Levinas. On peut s'interroger s'il est possible d'élargir l'interdit du meurtre à celui de toute discrimination arbitraire (on rejoint ici le sens du prochain, la lutte contre le racisme et l'exclusion). De même l'interdit alimentaire montre la dimension spirituelle et sociale du repas; il signifie la valeur symbolique, humaine et ontologique de la vie animale et végétale, et est inséparable de l'interdit de laisser l'autre sous ou mal alimenté. L'interdit de mélanger repos/fête et travail (shabbat) rappelle que le travail n'est qu'un moyen pour la contemplation: l'interdit montre le sens.

L'interdit est dynamique: il ne fait pas que désigner un en-deçà qu'il ne faut pas franchir, il montre une exigence difficile à tenir: il indique le seuil des libertés et de la création. La face négative du commandement semble finie (l'interdit est délimité); elle dévoile pourtant la face positive de l'obligation qui, elle, est infinie. Les interdits fondateurs (ceux qui sont essentiels au maintien du lien communautaire par les valeurs communes) sont ainsi les fondements des libertés, comme leur base d'élévation.

Nous pouvons saisir deux niveaux:

– les interdits fondateurs de toute société limitée: l'interdit du meurtre des membres de la communauté, de l'inceste, du vol, de la trahison, etc. marquent les règles évidentes de survie de cette population.

– les interdits fondateurs d'une société démocratique se conjuguent au niveau universel: l'interdit du meurtre concerne tout homme, de même que le plus difficile peut-être, l'interdit de la discrimination, celui qui oblige chaque démocrate, comme chaque croyant monothéiste d'être prochain du lointain, selon ses capacités.

Les premiers interdits protègent une communauté de la violence interne et renvoient la violence à l'externe; ce sont ceux qui dominent notre monde cloisonné. Les interdits universels ne permettent plus qu'une manière de traiter la violence: la non-violence. Toute violence faite à la dignité humaine est proscrite, il convient de trouver un chemin de droit pour la garantir.

Les fondamentalistes religieux ou politiques mettent un *mur* net entre le bien et le mal (même s'ils le déplacent au gré des fluctuations plus ou moins conscientes de leur propre idéologie) à la place de la *distance*. Ils ne comprennent pas la distance et la complexité. Pour eux, chacun est dans le vrai ou le faux, le bien ou le mal, et peut facilement basculer du bien vers le mal. C'est un conflit d'idéologies radicales (réduites à des «racines» simples et opposées). Nietzsche a défini au contraire «au-delà du bien et du mal» des moralistes la distance par l'*échelle* des valeurs qui va de la bassesse à la hauteur: plus les échelons sont nombreux et donc plus la distance entre le haut et le bas est grande, plus l'homme est créateur. À l'inverse des fondamentalismes de toutes sortes, cette perspective place nos libertés à l'*intérieur d'une hauteur*, et si elle trace aussi un *sens interdit* aux violations des droits humains, ce n'est pas un mur entre le bien et le mal, mais une opposition de sens. Ce sens interdit est l'«inter-dit» fondateur, un «dit» «inter-» subjectif traversant la société, une base à partir de laquelle s'ouvrent droits, libertés et responsabilités sur une diversité de degrés, mais aussi de chemins (d'échelles, de cultures), les mille et une cultures<sup>4</sup>. Face à cette gra-

<sup>4</sup> Voir de NIETZSCHE: *Ainsi parlait Zarathoustra*, notamment: *Des mille et un buts*.

dation des libertés, toute bonne conscience est exclue: nous devons répondre d'une dignité infinie, à mille et une questions ouvertes posées par autant de visages en situations singulières.

### 1.3. *Le lieu hospitalier du culturel et de la laïcité*

L'opposition entre le religieux et le laïc n'est pas méthodologiquement correcte car elle court-circuite le culturel: le laïc relèverait d'une culture fonctionnelle et non religieuse, le religieux serait garant du sens et du spirituel. En réalité, dans une société démocratique l'espace laïc – ou espace public – garantit le lieu de l'interculturel, ce qui est tout différent: il est hospitalier pour le religieux, pour l'artistique, pour le scientifique et pour chaque domaine culturel, chacun à son niveau. Mais il a l'exigence de l'hospitalité réciproque, sans supériorité *a priori*, avec un respect aussi *a priori*, du singulier. Les traditions religieuses ont été longtemps et sont encore parfois des espaces accueillants et valorisants pour l'espace laïc du politique. C'est le cas aujourd'hui pour le refuge de l'étranger, y compris dans les églises et les temples, le maintien de l'interdit de la discrimination. Si les exemples contraires abondent et sont plus bruyants, ils ne peuvent cacher cette longue tradition sans les apports de laquelle les valeurs démocratiques n'auraient pas vu le jour. Chaque tradition hospitalière est gardienne d'une exigence: l'autorité est partagée et croisée. Tel est aussi le sens d'une laïcité démocratique qui se distingue de la laïcité jacobine dominée par un Etat facilement condescendant à l'égard de ce qui n'entre pas dans sa «neutralité rationnelle», en réalité son monoculturalisme, et qu'il considère comme des particularismes.

## 2. *Chaque droit culturel garantit une hospitalité culturelle*

*Le rôle privilégié de la maison ne consiste pas à être la fin de l'activité humaine, mais à en être la condition et, dans ce sens, le commencement.*

LEVINAS, *TI*, 125

### 2.1. *La maison démocratique ou le temple des valeurs communes*

Au sens aristotélicien d'une «communauté du bien vivre», une société politique n'est pas qu'un agrégat contingent de per-

sonnes, elle est une «maison sociale», une raison de vivre ensemble orientée par la «vertu», pratique réussie d'un ensemble explicite de valeurs. En tant que démocratique, elle est hospitalité pour l'égale dignité des personnes. Toute la question est de passer d'une tolérance plus ou moins passive à l'égard de la diversité et de la singularité des personnes à une exigence d'hospitalité, qui corresponde à un réel accomplissement des droits humains. L'espace d'hospitalité introduit une dimension de sacralité, liée à la vulnérabilité de l'hôte en sa dignité. Y compris l'étranger, témoin de l'ailleurs et donc de l'universel, témoin de la qualité de l'hospitalité vécue. Il est essentiel de comprendre cette sacralité de la paix, l'espace de la parole, dans lequel la douleur peut être entendue, afin de ne pas isoler une laïcité purement fonctionnelle, voire matérialiste, d'une religiosité qui aurait le monopole du spirituel. Le temple de l'UNESCO signifie, non pas une prétention à un ordre mondial fondé sur des valeurs connues qu'il suffirait de reproduire, mais la conscience, au lendemain de la plus grande guerre mondiale, qu'il n'y a pas de salut – de paix – sans le respect des valeurs culturelles au coeur du politique.

Quels sont les seuils qui sont garantis par les droits culturels? Les droits, tels qu'ils sont synthétisés dans la *Déclaration de Fribourg*, protègent les liens appropriés entre le sujet de droit – la personne – et les ressources qui sont nécessaires. *Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité*; cela implique les capacités d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification. Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à développer ses capacités d'identification, de communication et de création. Les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à ses œuvres (savoirs, choses et institutions) et aux milieux dans lesquels il évolue, autrement dit, ils rendent le sujet capable de puiser dans les œuvres comme en autant de ressources indispensables à son développement. Par ex., le droit à la langue n'est pas qu'un droit parmi d'autres, c'est l'accès à une capacité de pensée et de communication qui ouvre sur toutes les autres. L'identification, ou réalisation progressive de l'identité, implique une reconnaissance

des liens entre le sujet du droit, d'autres sujets et des objets communs. Si l'objet peut être commun (un patrimoine, une activité), le sujet demeure individuel comme pour les autres droits de l'homme.

Tous les droits culturels ont en commun la protection de la diversité des références culturelles, et non la revendication, à tendance violente d'une différence, hypostasiée. La différence contient en germe la violence car elle met dans une situation duale les individus, et encore plus les communautés. À l'inverse, la diversité met dans une situation de paix car elle montre que les différences ne se conjuguent pas au singulier et ne sont pas l'exception, mais la règle générale d'un tissu culturel riche<sup>5</sup>.

Il y a donc interaction entre le droit individuel de vivre son identité dans le respect de la diversité de ses références et l'espace communautaire (les communautés civiles et les communautés politiques) de valorisation (transmission, entretien, pratique, authentification, création) des références et disciplines culturelles.

## 2.2. Le «respect critique» des références culturelles

Les droits culturels protègent donc le lien entre le sujet – présent et à venir – et les ressources qui sont nécessaires à son identité.

Le respect est traditionnellement considéré comme une obligation négative. En effet, cela permet de présenter le droit sous sa forme la plus «dure»:

- nul ne peut voir son identité dénigrée, selon le principe de non-discrimination;

- il est interdit de porter atteinte au libre choix de l'identité culturelle (des limitations ne peuvent intervenir que dans les modes d'expression);

- l'interdit des dénégations arbitraires s'étend cependant aux références elles-mêmes et donc aux patrimoines. Il est interdit de porter atteinte à la dignité d'une référence, ou d'un ensemble de références culturelles: ce respect ne signifie pas celui d'une intouchabilité, mais l'abstention d'une déformation volontaire de ses caractéristiques, notamment historiques, un dénigrement, dont le

<sup>5</sup> Voir les démonstrations totalement convaincantes d'Amartya Sen dans: *Violence et identité*, Paris, pour la traduction française.

résultat est la méconnaissance et le mépris de l'autre, ainsi qu'une perte patrimoniale.

Ces abstentions, opposables à tout acteur public, privé et civil, sont les premières conditions de la paix. Cependant, le droit au respect signifie aussi celui d'être protégé contre les atteintes arbitraires, ce qui signifie des obligations positives, préventives – au rang desquelles se situent notamment les connaissances historiques et géographiques et celle des droits de l'homme – et réparatrices, de restauration des mémoires personnelles et collectives.

Par «respect critique» ou «considération», nous entendons que l'attitude critique par rapport à un savoir, un objet culturel ou une institution, n'est légitime que si elle exclut tout dénigrement. La *condition objective* du respect des droits et libertés culturels est la considération des références<sup>6</sup>. Si une référence (savoir, chose ou institution) n'est pas respectée dans la cohérence qu'elle a acquise au cours de l'histoire, dans la discipline culturelle qui constitue sa consistance, nous assistons à une perte patrimoniale de savoir.

Le respect des libertés du sujet suppose la considération des œuvres. La condition objective de non-dénigrement ne s'oppose donc pas à l'exercice de la libre critique, elle en est au contraire la base: *c'est la condition qui permet d'ouvrir la discussion et donc la libre critique «dans les règles de l'art» de la discipline concernée.*

Le «droit au respect critique», non seulement permet et tolère, mais implique l'attente et le souhait de la libre critique: la référence devient elle-même aveugle et liberticide si l'espace d'interprétation, de critique et d'adaptation n'est pas garanti. Ainsi en va-t-il de toutes les formes de fondamentalisme.

## 2.3. Traitement différencié entre les domaines culturels?

La question ouverte est de savoir si, à l'intérieur du vaste champ culturel, il y a des degrés dans la reconnaissance de l'iden-

<sup>6</sup> Voir la définition de l'identité (art. 2.b de la Déclaration de Fribourg): «l'expression 'identité culturelle' est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité».

tité / seuil d'hospitalité culturelle d'un Etat. La question est classique, car s'il est difficile de considérer qu'un Etat puisse fonctionner sans une ou plusieurs langues officielles, avec la ou les cultures ainsi véhiculées, il semble par contre possible qu'un Etat fonctionne sans identité religieuse. Cela mérite une nouvelle lecture à la lumière d'une description du champ culturel (cf. annexe 2) organisée selon trois pôles, création, communication, identité auxquels s'ajoute la logique politique

### Création

– *Les langues.* La communauté politique suppose une communicabilité qui passe par la langue, non seulement comme moyen, mais aussi comme réceptacle de valeurs. Le droit à la langue demande à être respecté *en double face*: respect des libertés linguistiques et responsabilité de créer les conditions de maîtrise de la, ou des, langues officielles de la communauté politique.

– *Les sciences (savoirs) et les «arts» (artisanats, beaux arts, sport).* Le droit de participer à la vie culturelle, ici spécialement concerné, implique de la part des autorités publiques une dotation adéquate, une accessibilité et une adaptabilité, autant d'obligations qui signifient des engagements substantiels de l'ensemble des acteurs de la société civile, sous la garantie publique. Le point le plus épineux concerne la quatrième capacité: l'acceptabilité. Qui décide si une tradition, une interprétation historique, un art visuel est acceptable ou non? Certes pas seulement un comité des sages. Cela relève d'un débat public qui ne peut que s'appuyer sur une conception commune et dynamique du seuil culturel. L'exercice des libertés de la création implique une maîtrise des disciplines culturelles correspondantes. Cela nécessite que soit garantie la qualité de ces disciplines dans des ateliers et laboratoires et activités économiques correspondantes.

### Communication

L'accessibilité et donc l'entretien des pratiques et disciplines culturelles supposent une transmission et une pratique des différents savoirs qui les constituent (savoir être et savoir faire: transmettre, pratiquer, créer). Cette accessibilité est garantie par les droits culturels qui concourent à la communication; elle doit non

seulement être protégée de façon active par transmission et développement, mais aussi de façon défensive, par un système de sauvegarde, des procédures d'authentification ou d'habilitation, permettant l'exercice réciproque du «respect critique».

– *La formation.* d'abord par sa transmission au sein des systèmes d'enseignement, tout au long de la vie. Le droit à l'éducation implique un apprentissage et un respect des trois niveaux de valeurs définis au début de mon document: universaliste et national consensuels et le diversement raisonnable. L'apprentissage de l'attitude et des disciplines qui permettent le *respect critique* est l'enjeu essentiel, du point de vue de la valorisation de la diversité culturelle et du respect de l'ensemble des droits culturels.

– *L'information.* Le droit à une information adéquate, frère jumeau inséparable du droit à l'éducation implique les mêmes valeurs. Le point sensible est dans la légitimité de la cohérence démocratique face à un exercice d'une liberté de la presse conçue sans l'équilibre des responsabilités correspondantes, non seulement à l'égard des divers publics dont la réceptivité doit être évaluée, mais aussi des exigences de formation des informateurs. Sans cette multiple responsabilité, les critiques ne sont pas constructives, elles conduisent à l'amalgame, à l'indifférence ou aux discriminations, et non au développement du *respect critique*, seul facteur de paix.

– *L'accès aux patrimoines.* C'est l'objectivité des références culturelles (le respect des objets culturels) qui est ici en jeu. Sans porter atteinte aux droits des personnes (droits subjectifs), les références culturelles comportent un aspect «objectif», identifiable dans l'espace public: elles ne dépendent pas seulement de la décision volontaire actuelle de ceux qui s'y réfèrent, mais comportent une part d'antériorité et de tradition qui conditionne – sans la déterminer – la libre adhésion de ses membres à leur reconnaissance. Les références culturelles composent le patrimoine d'une personne comme d'une communauté<sup>7</sup>; elles relèvent d'une logique

<sup>7</sup> Dans la *Convention cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, adoptée par le Conseil de l'Europe le 27 octobre 2005, et à la rédaction de laquelle plusieurs membres de notre groupe ont participé, se trouve la définition suivante: «Une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures» (art. 2, al. b).

patrimoniale, cela signifie qu'elles ont une durée et une consistance qui, sans être à l'abri de la libre critique, impliquent un seuil de connaissance et de considération: *le respect critique*. Les patrimoines représentent le capital culturel d'une communauté, c'est une mémoire et une réserve pour les générations présentes et futures, et c'est aussi un outil de production et de création. La valorisation des patrimoines implique au quotidien des choix difficiles entre ce qui mérite d'être conservé et mis en valeur et ce qui peut ou doit être détruit. Ce choix continu met en jeu les identités collectives et individuelles, et il ne peut être confié seulement à des commissions d'experts. Il implique en réalité la pratique générale des droits à la formation et à l'information et l'entretien d'acteurs de médiation de qualité, comme les musées et conservatoires, la valorisation des sites d'activités culturelles artisanales et industrielles, couplés à l'organisation régulière d'événements (fêtes, festivals, mémoriaux, expositions...). Bref le droit d'accès aux patrimoines implique que soit organisée l'habitation des lieux et des temps de la maison démocratique.

### *Identité*

– *Identité et liberté de conscience*. Une identité est arbitrairement blessée et le droit culturel correspondant est violé, lorsqu'un pouvoir dénigre les références que le sujet juge nécessaires à l'expression de sa dignité.

– *La protection des libertés religieuses*. Cette protection n'est donc pas un cas à part, elle entre dans l'ensemble des libertés culturelles, c'est pourquoi il peut être délicat de prévoir aux NU des mesures spéciales de protection contre la diffamation des religions. L'important est d'interdire toute diffamation. Mais il reste que, eu égard à l'ambition d'exhaustivité des lois religieuses, qui englobent tous les domaines sociaux, elles sont en première ligne. Il me semble qu'une protection ciblée sur les différents droits culturels est plus efficace pour protéger les libertés religieuses, car elle maintient l'obligation pour les communautés religieuses de ne pas faire d'amalgame en leurs différentes dimensions, et surtout entre critique et diffamation. La légitime prétention à une conception intégrale de l'humain ne doit jamais occulter que toute tradition religieuse est elle-même diverse et contient une grande part

de questions sujettes à légitime interprétation. En son sein, une communauté religieuse doit également respecter un seuil, celui du dogme, qui établit un espace hospitalier – une oecumène – de discussion.

### *Politique*

– *Les dimensions culturelles du droit de participation politique* peuvent être comprises sous l'angle de la responsabilité commune de tous les acteurs avec garantie publique de promouvoir la richesse culturelle des personnes et des communautés par le développement de relations de *respect critique*. C'est toute la valeur de *l'espace public* qui est en jeu: sa gouvernance culturelle dont l'objectif est de réaliser la société la plus «apprenante» possible.

\* \* \*

Toute collectivité qui cache la singularité de sa culture sous le voile d'une raison universelle et évidente, laïque ou religieuse, scientifique ou populiste, met les véritables singularités qui composent la diversité culturelle et authentifient l'universalité – les personnes et les communautés qu'elles font et défont – sous le boisseau, hors les murs de la maison démocratique. Les droits culturels sont la garantie de la sécurité humaine la plus fondamentale, celle qui permet aux personnes de se relier les unes aux autres par l'admiration commune – et le respect critique – pour les œuvres. Vu sous cet angle la connaturalité apparaît grande entre tradition démocratique et tradition religieuse, dans la diversité des intelligences de la foi dans ce qui en l'homme constitue sa dignité intime: sa capacité de participer à la création.

### *Annexe 1: Le nœud des libertés religieuses*

Dans notre dernier ouvrage collectif, «Un nœud de libertés», j'ai développé un nœud de sept libertés<sup>8</sup> que j'évoque rapidement ici. L'hypothèse est que les libertés civiles et culturelles publiquement protégées et énoncées dans les instruments juridiques qui

<sup>8</sup> Comment les libertés culturelles se nouent? Le défi d'une culture religieuse des libertés. In *Un nœud de libertés. Les seuils de la liberté de conscience dans le domaine religieux*, Marie / Meyer-Bisch (eds.), Schulthess, Zürich, pp. 51-66.

composent le système des droits humains, peuvent être ordonnées de façon à mettre en évidence les liens étroits entre le «for interne» et le «for externe». Voici le tableau de sept libertés qui, lorsqu'elles sont comprises comme culturelles, sont perçues avec leur matière – une discipline maîtrisée – qui leur permet de se nouer entre elles, de se renforcer mutuellement à l'intérieur de chaque personne et au sein de chaque communauté.

libertés	d'opinion de pensée de conscience	libertés du for interne  <i>trois sœurs contempaltives</i>
	d'expression d'association d'information de formation	libertés de passage interne / externe  <i>quatre sœurs portières</i>

La métaphore des sœurs permet d'exprimer l'unité de la «famille des libertés», l'originalité de chacune et leurs conflits.

Le «fil rouge» entre les deux fora, les deux espaces interne et externe de formation d'une conscience alimentée par le débat d'opinions et la confrontation des pensées argumentées, ne peut être brisé: telle est l'essence d'un droit culturel, des libertés et responsabilités qui l'accompagnent. Les libertés internes ne sauraient être «captives», elles sont nourries par le débat externe, et réciproquement: la valeur d'un espace public de communication est proportionnelle au degré des libertés (de toutes les libertés) de celles et ceux qui y participent. La valeur d'une liberté est toujours dans ce va et vient qui nourrit son engagement. L'approche culturelle proposée ici, au contraire des simples licences, est que les libertés se cultivent et s'éduquent mutuellement par leur «vie de famille», par leur «culture familiale» ou, pour abandonner la métaphore, par la gestion de l'équilibre de leurs oppositions internes. C'est la logique démocratique: la sécurité n'est pas imposée par une autorité externe aux libertés, elle provient de l'usage dialectique de celles-ci par tous, de la richesse de leurs nouages.

Annexe 2: proposition de description du champ culturel et de sa gouvernance

SYSTEME CULTUREL ET SOUS-SYSTEMES			POLITIQUES
Pôles	domaines culturels		
création de savoirs communicants	Sciences et autres formes de savoirs traditionnels «arts»: – Artisanat – beaux arts – sports langues		POLITIQUE CULTURELLE  <i>gouvernance intégrée des domaines culturels et des dimensions culturelles des autres politiques</i>
communication créatrice de savoirs	formation (éducation) information patrimoines		
identité interface de la communication et de la création	Ethiques vécues comme modes de vie y compris religieux		
politique ECOLOGIQUE Culture du milieu	politique ECONOMIQUE Culture de l'économie Economie de la culture	politique SOCIALE Culture du social Inscription sociale de la culture	POLITIQUE DEMOCRATIQUE  <i>gouvernance intégrée de tous les domaines</i>
DEVELOPPEMENT INTEGRE (DURABLE)			